

COUR D'APPEL de CHAMBERY

2ème Chambre

Arrêt du Jeudi 06 Novembre 2014

RG : 13/02401
ET/MN

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE en date du 04 Octobre 2013, RG 11/01166

Appelant

M. Michel A , né le 31 Janvier 1946 à CLUSES (74300), demeurant

assisté de Me

Intimés

Mme Françoise L épouse **M.**

M. Marc M né le

assistés de la

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 23 septembre 2014 avec l'assistance de _____, Greffier,
Et lors du délibéré, par :

Faits, procédure et prétentions des parties :

Madame Françoise L épouse M est propriétaire d'une maison mitoyenne située dans le hameau " Le Château" à _____ (73). Cette maison est occupée par son fils monsieur Marc M

Le 24 décembre 2005 un incendie s'est déclaré dans la maison et s'est propagé à celle de monsieur Michel A qui a perçu par son assureur la somme de 374 370 euros.

Par ordonnance du 28 novembre 2006 un expert a été désigné aux fins de déterminer les circonstances et l'origine de l'incendie. Son rapport a été déposé le 9 février 2010.

Monsieur A a, le 9 août 2011, assigné madame M et son fils devant le Tribunal de Grande Instance d'Albertville afin de les voir condamner solidairement à lui verser la somme de 242 447,07 euros en réparation de son préjudice, outre l'indemnisation de son trouble de jouissance à compter du 30 juin 2011 ainsi qu'à la réévaluation de la valeur de reconstruction de l'immeuble sur l'indice du coût de construction au 9 août 2011.

Le 4 octobre 2013, le Tribunal de Grande Instance d'Albertville a débouté monsieur A de toutes ses demandes et l'a condamné aux entiers dépens, aux motifs qu'aucune faute ne peut être reprochée à monsieur M car il n'est pas démontré qu'il a fait un usage inapproprié de l'insert installé dans son immeuble et la présence d'hydrocarbure et d'huile dans la maison de monsieur M n'a pas aidé à la propagation du feu ni intensifié celui-ci.

Monsieur A a, le 4 novembre 2013, fait appel de la décision.

Ses moyens et prétentions étant exposés dans les conclusions du 4 août 2014, il demande à la cour de :

- réformer le jugement déféré,

Statuant à nouveau,

Sur le fondement de l'article 1384 du code civil,

- juger que les consorts M sont responsables de l'incendie survenu le 24 décembre 2005,

- les condamner "conjointement" et solidairement à lui verser la somme de 242 447,07 euros, arrêtée au 30 juin 2011 au titre de son préjudice,

- les condamner solidairement à lui payer une indemnisation pour trouble de jouissance

au delà du 30 juin 2011 jusqu'au jugement à intervenir,

- juger que la valeur de reconstruction de l'immeuble, soit 401 884,15 euros sera réévaluée sur l'indice du coût de la construction avec pour base l'indice en vigueur à la date de l'assignation, le 9 août 2011, réévalué sur l'indice en vigueur au jour du jugement à intervenir, outre les intérêts de droit au delà,

- les condamner solidairement à lui payer la somme de 12 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les entiers dépens avec distraction au profit de

Il soutient d'une part que la présence d'une grande quantité d'hydrocarbure dans la maison est une cause de l'ampleur de l'incendie et d'autre part que les consorts M ne rapportent pas la preuve que l'insert dont l'écart au feu était insuffisant, ait été installé par un professionnel, de ce fait le défaut d'installation ne peut que leur être imputé. Ils n'auraient également pas respecté les règles de l'article 31-6 du Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie, énonçant que le ramonage d'une cheminée doit être fait deux fois par an par une entreprise spécialisée, or madame M aurait déclaré à la gendarmerie que son mari avait ramoné la cheminée au début du printemps.

Il estime son préjudice à un montant total de 616 817,07 euros dont il faut déduire l'indemnité déjà versée par son assurance. Il lui resterait à être indemnisé de 242 447, 07 euros. Il justifie son préjudice de jouissance par le fait qu'il ne peut plus habiter dans sa maison depuis le 24 décembre 2005 et qu'en l'absence de moyens suffisants il n'a pu terminer les travaux. Il évoque également un préjudice quant à la perte d'appareils photographiques et cinématographiques qui auraient péri dans l'incendie. Étant photographe de profession depuis 1970, il disposait d'une grande collection, et invoque la perte de clichés photographiques. Il aurait

également perdu dans l'incendie sa collection de timbres d'une grande valeur et souligne, s'il ne l'a pas déclaré à son assurance, que c'est parce que cette dernière ne le garantit pas. A côté de sa profession de photographe il élevait des moutons et des chiens, activité qu'il ne peut plus exercer car suite à l'incendie il aurait été contraint de réaménager la grange dans laquelle il exerçait cette activité afin de se reloger. Enfin, il allègue un préjudice moral notamment du fait du temps vainement consacré à amasser toutes ses collections, de la perte d'objets patrimoniaux familiaux tels que des décorations, des diplômes... et aussi de la valeur sentimentale que représentait le bâtiment pour lui, notamment à cause de son authenticité.

Les consorts M exposent leurs moyens et prétentions dans les conclusions du 8 août 2014. Ils demandent à la cour de :

- confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

- condamner monsieur A à leur verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux entiers dépens,

Subsidiairement,

- réduire les indemnités réclamées,
- déduire du préjudice global la somme de 374 370 euros réglée par la Compagnie G
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

Ils soutiennent qu'aucune faute ne peut leur être reprochée. Tout d'abord car le défaut d'installation de l'insert n'est pas établi et il résulterait d'un procès verbal de gendarmerie que le toit et le conduit de cheminée ont été refaits en 2003. L'utilisation de la cheminée aurait été faite dans des conditions normales alors qu'elle fonctionnait depuis, normalement sans incident. Le stockage dans la maison, d'hydrocarbure n'est pas fautif, l'expert n'indique pas que cela aurait pu aggraver l'incendie. Enfin, la règle selon laquelle le ramonage devrait se faire 2 fois par an et par une entreprise spécialisée ne s'appliquerait que pour les appareils collectifs, concernant les individuels, une fois par an suffirait à l'initiative de l'utilisateur et là encore, l'expert ne met pas en cause l'absence de ramonage.

Concernant la demande indemnitaire pour la réparation de ces préjudices, les intimés l'estiment disproportionnée, en effet, l'assureur aurait offert une somme deux fois moins importante. Le préjudice de jouissance aurait été chiffré à 8 250 euros par le Cabinet d'expertise de monsieur A, il ne peut alors demander la somme de 33 000 euros au motif qu'il aurait rencontré des difficultés financières pour la reconstruction. Ces difficultés ne sauraient leur être imputables.

Pour la collection de timbres, aucune expertise ne corrobore, selon eux, l'existence et la valeur de cette collection et si elle avait été réelle, monsieur A l'aurait déclaré à son assureur. Il en va de même pour les appareillages photographiques et les clichés photographiques, aucune facture ou document ne justifierait leur valeur. Le préjudice aurait déjà été indemnisé par l'assureur, de même que les frais engagés pour le cabinet d'expertise. L'indemnité pour le préjudice moral serait exorbitante et le devis que produit monsieur A pour les reconstructions de sa maison constituerait nécessairement des travaux d'aménagement ou d'amélioration. En outre aucune facture, ou attestation de maître d'oeuvre ou d'expert ne justifierait du coût réel et définitif des travaux.

La procédure a été clôturée le 8 septembre 2014.

Motivation de la décision :

L'article 1384 alinéa 2 du code civil dispose que celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance, ne sera responsable, vis à vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

En l'espèce, monsieur C , expert judiciaire désigné par ordonnance du 28 novembre 2006 prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble, indique que les dommages survenus à la suite de l'incendie sont considérables et que l'incendie s'est propagé, selon les témoins, monsieur et madame W , à la jonction des propriétés. Les bâtiments étaient accolés, imbriqués, non recoupés et très anciens de sorte que le feu a trouvé des matières propices à la propagation, avec une forte intensité pour les toitures et les planchers des greniers. Les constatations permettent d'affirmer que l'incendie s'est déclenché dans la maison de monsieur et madame M au passage du conduit de fumée, dans le plancher supérieur et s'est propagé à l'intérieur de ce plancher en constituant probablement un feu couvant, en direction des autres bâtiments. Monsieur C indique que le point de départ du feu est situé au point de raccordement de l'insert sur le conduit de fumée. Il évoque un écart au feu insuffisant et ajoute que la flamme gigantesque observée par monsieur A l, lors du sinistre n'est que le résultat d'un incendie d'une rare violence dû à la qualité et la quantité des matériaux alimentant les flammes et non aux produits inflammables dont il ne retient pas qu'ils ont joué un rôle.

Il est donc acquis que l'incendie a pris naissance dans l'immeuble des consorts M , mais il revient alors à monsieur A l, qui est un tiers en tant que voisin, et prétend être indemnisé par eux, de démontrer la faute commise qui a déclenché le feu. Certes, l'expert judiciaire évoque un écart au feu insuffisant du conduit de fumée, mais le dossier ne permet pas d'en imputer responsabilité aux

consorts M qui ont affirmé devant les enquêteurs et seulement quatre jours après les faits, (PV Albertville 3789/2005) avoir fait procéder à ces travaux en 2003 et auxquels une utilisation dangereuse de l'insert ne peut être opposée faute d'éléments probatoires existants. Le non respect des règles de l'art est imputable à l'installateur, dont il n'est pas établi qu'il soit les consorts M , ces derniers affirmant avoir fait intervenir un professionnel.

L'expert judiciaire ne retient pas comme origine du feu, le défaut de ramonage de la cheminée, de sorte qu'il n'y a pas davantage à envisager la mise en oeuvre de l'article 31-6 du règlement sanitaire départemental de la Savoie, lequel exige un ramonage au moins une fois par an, puisque ce ramonage n'est pas incriminé étant rappelé qu'il convient là encore de démontrer la faute du détenteur de l'immeuble dans lequel l'incendie a pris naissance.

Pas davantage n'est il démontré par le dossier, une imprudence, une négligence constitutive de faute, ayant contribué à la naissance de l'incendie ou à sa propagation.

En conséquence, la décision de première instance doit être confirmée à défaut de faute prouvée à l'encontre des consorts M

Il est inéquitable de laisser à la charge des consorts M les frais irrépétibles engagés dans l'instance, une somme de 1 500 € leur sera allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La partie perdante supporte les dépens, ils seront à la charge de monsieur Michel A qui succombe en son recours.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déféré,

Y ajoutant,

CONDAMNE monsieur Michel A à payer aux consorts Maussin une somme de 1 500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE monsieur Michel A aux dépens d'appel.

Ainsi prononcé publiquement le **06 novembre 2014** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
fonction de Prési

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lelaud', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P...', written over a horizontal line.

